

POLITIQUE DE SÉLECTION, D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'AIDE À LA DÉCISION D'INVESTISSEMENT (CI-APRÈS SADIE)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le financement de la recherche est encadré par la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II) et la directive déléguée du 7 avril 2016 dans un objectif de protection des investisseurs et de limitation des risques de conflits d'intérêts.

COGEFI GESTION a établi et mis en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des prestataires lui fournissant les services d'aide à la décision en prenant en compte les critères suivants :

- La qualité de la recherche
- La pertinence des recommandations des analystes
- Le coût de la prestation
- La qualité de la relation.

Le comité de sélection des intermédiaires financiers, mis en place par COGEFI GESTION, se charge de :

- la sélection des prestataires de SADIE
- la mise à jour, à minima annuelle, de la liste desdits prestataires et des budgets alloués.

Afin de diversifier ses sources d'information, COGEFI GESTION peut avoir recours à des prestations fournies par les départements de recherche des brokers d'exécution ou par un bureau d'analyse indépendant.

Les critères et la démarche d'évaluation des prestations SADIE sont communs à tous les prestataires indépendamment de leur mode de rémunération.

Cette évaluation, effectuée par l'équipe de gestion au fil de l'eau, permet au comité de sélection des intermédiaires financiers, lors de sa revue semestrielle du dispositif en vigueur :

- de contrôler la pertinence du choix des prestataires
- d'effectuer des changements jugés nécessaires
- d'ajuster les budgets.

Dans le cadre de la gestion sous mandat, COGEFI GESTION prend à sa charge le coût de la prestation de SADIE et ne la facture pas aux clients.

Commission Sharing Agreement (CSA)/Convention de Commission de Courtage Partagée (CCP)

Dans le cadre de la gestion des OPC, COGEFI GESTION a signé avec plusieurs intermédiaires d'exécution (Brokers) des conventions de commission de courtage partagée (CSA ou CCP). L'intermédiaire d'exécution concerné reverse sur le CSA (ou CCP) la part des frais prélevés sur les transactions qui lui sont confiées correspondant à la prestation de SADIE.

COGEFI GESTION s'assure que ces contrats de CSA respectent :

- Les dispositions de l'article 314-75 du Règlement général de l'AMF
- Les principes mentionnés aux articles 314-82 et 314-83 dudit Règlement
- L'instruction n°2007-02 du 18 janvier 2007 relative aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Les sommes versées sur les différents CSA rémunèrent les prestations SADIE fournies par les départements de recherche des intermédiaires d'exécution ou par des bureaux d'analyse indépendants.

Cette politique, disponible sur le site internet www.cogefi.fr, a pour but d'informer les clients du dispositif en vigueur. Elle peut être modifiée à tout moment sans préavis.